

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n^{os} 2 et 3)

c.

FIDA

(Recours en interprétation formé par le FIDA)

131^e session

Jugement n^o 4388

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation des jugements 4341 et 4342, formé par le Fonds international de développement agricole (FIDA) le 11 janvier 2021, et le courriel envoyé par M. C. F. le 13 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Les jugements 4341 et 4342, qui portent sur deux affaires connexes, ont été prononcés par le Tribunal le 7 décembre 2020. Chacun de ces jugements concernait une candidature spécifique que M. F. avait présentée à un poste au sein du FIDA, l'organisation qui l'employait à l'époque. Dans les deux cas, la candidature de M. F. n'avait pas abouti et il avait finalement introduit un recours interne pour contester effectivement la décision de ne pas le nommer à ces postes. Par la suite, le requérant avait formé deux requêtes devant le Tribunal, lesquelles ont donné lieu aux jugements 4341 et 4342.

2. Dans ses deux requêtes, le requérant a établi que l'examen de ses deux recours était entaché d'un vice fondamental. En substance, la Commission paritaire de recours a refusé d'examiner les recours sur le fond au motif que le requérant avait pris part aux concours de son plein gré et sans formuler d'objections, mais elle a toutefois invoqué d'autres motifs, énoncés dans les jugements 4341 et 4342, pour justifier le rejet des recours.

3. Au final, le Tribunal a annulé la décision du Président qui était attaquée dans chaque requête et a ordonné que «[l]'affaire [soit] renvoyée devant le FIDA comme indiqué au[x] considérant[s] [7 ou 10, respectivement] ci-dessus». Le passage pertinent des considérants auxquels renvoient les dispositifs est libellé comme suit: «l'affaire [est renvoyée] devant le FIDA afin qu'une Commission paritaire de recours nouvellement constituée réexamine le recours formé par le requérant».

4. Le présent jugement porte sur un recours en interprétation des deux jugements mentionnés ci-dessus formé par le FIDA. En règle générale, un recours en interprétation porte uniquement sur le sens, et par conséquent sur l'effet, du dispositif d'un jugement (et des mesures qu'il énonce), à moins que ce dispositif ne renvoie expressément à un considérant du jugement (voir le jugement 3822, aux considérants 4 et 5). En l'espèce, les dispositifs des jugements en cause contiennent bien un tel renvoi.

5. Le requérant a choisi de ne pas déposer de réponse dans la présente procédure, si ce n'est pour faire remarquer qu'«il va de soi que le Tribunal doit rester saisi de cette affaire jusqu'à ce qu'elle soit définitivement tranchée, ce qui signifie que les règles et procédures applicables au moment où elle a été introduite devraient continuer de s'appliquer»*. Le Tribunal relève que le FIDA a mis en place un nouveau cadre juridique pour l'examen et le règlement des recours internes. La thèse du FIDA s'articule autour de deux éléments qui sont résumés dans le dernier paragraphe de son recours en interprétation. Premièrement, il

* Traduction du greffe.

fait valoir qu'«[a]ucun nouvel argument ni aucune nouvelle conclusion ne devraient être présentés à la Commission paritaire de recours nouvellement constituée, celle-ci devant limiter son examen aux écritures et aux éléments de preuve déjà présentés»*. Deuxièmement, il soutient que, «[s]i un recours devait être formé contre la décision de cette Commission nouvellement constituée, le tribunal qui serait compétent pour examiner ce recours et qui devrait en être saisi est le Tribunal d'appel des Nations Unies, conformément aux règles et procédures du FIDA actuellement en vigueur»*.

6. Concernant le premier élément, il ressort clairement du libellé des considérants auxquels renvoient les dispositifs des jugements en cause que la mesure ordonnée entendait permettre à une Commission paritaire de recours nouvellement constituée de réexaminer chacun des recours initialement formés par le requérant. Le libellé de ces considérants ne présente aucune ambiguïté ni incertitude (voir le jugement 3984, au considérant 10). Le Tribunal fait observer que, dans le jugement 4324, au considérant 5, il a déclaré ce qui suit: «[L]orsqu'une organisation est [...] amenée à prendre une nouvelle décision après le renvoi d'une affaire faisant suite à un jugement du Tribunal, il lui appartient de le faire en se conformant, si les dispositions applicables ont été modifiées entre-temps, à la procédure désormais en vigueur (voir, par exemple, le jugement 3896, au considérant 4).» La Commission de recours a pour obligation générale de s'assurer que le fonctionnaire concerné bénéficie d'un recours interne réel et effectif dans chaque affaire, tant sur le fond que sur la forme. Dans les circonstances de l'espèce, il n'appartient pas au Tribunal, comme le demande l'organisation au titre du premier élément visé au considérant 5 ci-dessus, d'arrêter les modalités d'un tel recours au-delà de ce qu'il a déjà dit dans les jugements 4341 et 4342.

7. Le second élément est fondé sur le retrait par le FIDA de sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal en faveur de celle du Tribunal d'appel des Nations Unies. Mais la question soulevée

* Traduction du greffe.

est hypothétique et sans lien avec les griefs formulés par le requérant dans ses requêtes initiales ayant donné lieu aux jugements 4341 et 4342, et, dans le dispositif de ces jugements, le Tribunal ne se prononce pas sur ce sujet. Dès lors, aucune question d'interprétation ne se pose à cet égard.

8. Le recours en interprétation doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 22 mars 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ